

VD_FINDINFO HC / 2012 / 4 vom 13. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___4

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 4 du 13 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 4 del 13 dicembre 2011

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 163 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 143 al. 1 CPC (CH), 272 CPC (CH), 296 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le dispositif du jugement attaqué a été rendu et notifié le 16 septembre 2011 aux parties. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le nouveau CPC (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée, JT 2010 II 11, spéc. 30 et 33). b/a) L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121). L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b/b) L'appel déposé par X. _____ a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 francs. L'appel en question est ainsi formellement recevable. b/c) S'agissant de l'appel de A.W. _____, l'art. 143 al. 1 CPC prévoit que les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal, soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Or, il apparaît, selon l'avis "Track and Trace", que le prononcé attaqué a été notifié à l'adresse postale donnée par A.W. _____ le 19 septembre 2011, adresse où il a fait valablement élection de domicile (art. 140 CPC). Le délai de dix jours pour déposer un appel venait donc à échéance le 29 septembre 2011 au plus tard. Posté le 30 septembre 2011, à un bureau de poste étranger qui plus est, l'appel de A.W. _____ est tardif, partant irrecevable.

E. 2

ème éd., nn. 2090 à 2092). En l'espèce, les conclusions de l'appelante ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance et sont donc recevables. Au surplus, le juge instruit la cause d'office puisque les parties ont des enfants mineurs (art. 296 al. 1 CPC; art. 145 al. 1 aCC)

E. 3

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Des *novas* peuvent cependant être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., no 2415 p. 438; : JT 2011 III 43). En l'espèce, l'appelante produit diverses pièces, pour partie antérieures à la première audience, pour partie postérieures. On reviendra plus bas dans la mesure nécessaire sur leur recevabilité.

E. 4

L'appelante conteste la méthode du minimum vital retenue par le premier juge et soutient qu'il aurait été adéquat de fixer la pension en se fondant sur le train de vie de l'intimé. Elle fait valoir que le prononcé querellé ne respecte pas le maintien d'un train de vie identique pour les deux époux et que la contribution fixée pour son entretien et celui de ses deux filles réduit leur train de vie au strict minimum vital alors que l'intimé bénéficie en réalité d'une situation économique qui lui permet de fait de maintenir un train de vie confortable. Elle soutient qu'il conviendrait ainsi de se fonder sur un revenu hypothétique de l'intimé, en relation avec son ancienne activité professionnelle. Elle estime par ailleurs qu'il existe suffisamment d'indices relatifs à des gains actuels et réels bien plus importants que ceux annoncés par l'intimé. a) Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Cette contribution se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 2b). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur; il incombe en principe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). En cas de situation financière favorable, il convient

ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894). Tant que dure le mariage, c'est l'art. 163 al. 1 CC qui constitue la cause de l'obligation d'entretien. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 c. 3c et les arrêts cités, JT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4/bb). Selon la jurisprudence fédérale, lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 123 III 1 c. 3b, JT 1998 I 39). b) Le premier juge a fait application de la méthode du minimum vital et a retenu, après avoir établi les charges incompressibles des époux, les revenus effectivement prouvés de chacun. S'agissant plus précisément des revenus de l'intimé, il a estimé, au vu des compétences professionnelles, de l'état de santé et de l'âge de l'intimé, qu'un revenu hypothétique correspondant au montant manquant à l'appelante pour équilibrer son budget mensuel, pouvait lui être imputé en sus des revenus qu'il déclarait. c) L'application de la méthode du minimum vital ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où le premier juge a retenu les revenus prouvés des deux parties, et par défaut de pièces suffisantes, comblé ce manque d'informations par la retenue d'un revenu hypothétique de l'intimé, que ce dernier est en mesure de réaliser au vu de ses qualifications et antécédents professionnels. On relève que le premier juge a rendu son prononcé au terme d'un examen attentif des pièces bancaires de l'intimé, qui lui ont permis de constater que ce dernier vivait effectivement à crédit. Au surplus, il a constaté à bon droit qu'aucun élément au dossier ne permettait d'accréditer la thèse de l'appelante selon laquelle l'intimé aurait des comptes offshore. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 5

L'appelante soutient que la procédure probatoire a été insuffisante et lacunaire. Elle invoque l'appréciation arbitraire en matière de preuves. a) En appel, comme on l'a vu ci-dessus, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire illimitée applicable en cas d'enfants mineurs dans le couple permet au juge de l'appel d'instruire de manière complète la cause. Quant au pouvoir d'examen du juge de première instance, l'art. 272 CPC prévoit que le tribunal établit d'office les faits. S'il y a des enfants mineurs, il n'est pas lié par les conclusions des parties notamment (art. 296 al. 3 CPC). Sur les autres points en revanche, la maxime de disposition reste la règle (Tappy, CPC commenté, n. 6 ad art. 272 CPC). La maxime inquisitoire s'applique toutefois à la situation financière des époux lorsqu'elle concerne également les ressources qui touchent l'enfant, et doit ainsi profiter également au débiteur de la prestation d'aliments dont il convient de préserver le droit au minimum vital (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 296 CPC et la jurisprudence citée). b) L'appelante revient sur certains éléments qu'elle tire des pièces déposées par l'intimé à l'audience et

soutient que ce n'est qu'après avoir examiné ces pièces de manière détaillée qu'elle peut, en procédure d'appel, relever des indices quant à des revenus que l'intimé cacherait de manière délibérée. Il n'appartient toutefois pas à l'autorité d'appel de se substituer à l'autorité de première instance en reprenant ab ovo l'examen des pièces produites en première instance. Si l'appelante souhaitait prendre connaissance de manière détaillée de ces documents avant la décision du premier juge, il lui appartenait de demander une suspension d'audience, voire son renvoi à une date ultérieure. Plaider en appel des éléments qui pouvaient être discutés devant le premier juge n'est pas possible, à l'exception d'une violation claire de la maxime inquisitoire illimitée, comme cela a été rappelé plus haut. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas, puisque le premier juge a examiné les pièces et les a commentées dans sa décision, avant d'en tirer les conclusions juridiques qui s'imposaient. Le juge d'appel ne saurait ainsi reprendre et réapprécier de manière générale chaque pièce déjà examinée, comme le souhaiterait l'appelante. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. c) Au surplus, l'appelante tente de démontrer, sur la base de certaines pièces, publications internet et reproductions de dialogues en ligne (messagerie instantanée), que l'intimé disposerait de moyens bien plus conséquents que ce qu'il a annoncé à l'audience. L'appelante se réfère en particulier aux deux décomptes Visa adressés à l'intimé respectivement par l' [...] le 18 septembre 2011 et par la [...] le 19 septembre 2011 desquels il ressort que des montants de 500 fr. et 600 fr. ont été crédités sur les comptes Visa y relatifs. Il s'agit en l'occurrence d'allégations de la partie, allégations qui ne sont pas prouvées par les pièces en question, ni même rendues vraisemblables. Ce n'est pas parce que l'intimé a une multitude de projets en cours que cela signifie que ces projets lui rapportent de l'argent. Certes, on peut espérer que l'intense activité dont fait preuve l'intimé va déboucher sur des résultats concrets. Encore faut-il disposer d'une confirmation sous une forme ou une autre, confirmation qui n'existe pas en l'état. Tout au plus pourrait-on se référer aux relevés de cartes de crédit. Le premier juge a toutefois déjà analysé ce point et a relevé que l'intimé semblait actuellement vivre à crédit, soit grâce aux nombreuses cartes bancaires dont il disposait. Le fait qu'il arrive à amortir 500 à 600 fr. pour deux cartes en un mois n'explique pas encore d'où viennent ces montants, s'il s'agit de rentrées régulières et si c'est bien l'intimé, et non un tiers prêteur ou un familial, qui a payé lesdits montants. En d'autres termes, et à ce stade, il ne s'agit que d'allégations, et le premier juge a expliqué la manière dont il fallait apprécier cet aspect. Le moyen doit ainsi être rejeté. d) L'appelante soutient encore que son mari a menti à l'audience et que les pièces démontrent le contraire de ce qu'il affirmé. En retenant certains éléments infondés, le premier juge serait tombé dans l'arbitraire. En l'espèce, les déclarations de l'intimé n'ont pas été ténorisées et n'ont pas fait l'objet de la procédure des art. 191 et 192 CPC. On ne saurait donc rien en tirer de plus que le premier juge. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 6

L'appelante critique encore certains montants retenus ou non, mais qui ne seraient pas conforme aux faits et au droit. a) L'appelante fait valoir que l'intimé vit en concubinage et qu'il y a ainsi lieu de diviser sa charge mensuelle de loyer par deux. L'appelante n'établit toutefois pas ce fait et encore moins que la concubine supposée participerait aux frais de loyer. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. b) L'appelante soutient que l'intimé a des comptes offshores dont il faudrait tenir compte nonobstant l'absence de toute preuve, le principe du compte offshore étant justement de ne pas laisser de trace. Il paraît difficile de suivre cette démonstration. Il suffirait pour la partie créancière, si on la suit, d'alléguer n'importe quel pseudo compte offshore pour obtenir une augmentation de la contribution d'entretien. Sur ce point, on peut exiger de l'épouse qu'elle fournisse à tout le moins des

indices de ces comptes et de l'ordre de grandeur des montants qui y seraient déposés. Le moyen doit être rejeté. c) L'appelante fait valoir que depuis l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale, elle a retrouvé une pièce attestant que l'intimé a touché de la société [...] une commission de 185 fr. 75 pour le mois de juin 2011. Les commissions versées par [...] ont toutefois été prises en considération par le premier juge (jugement p. 8 let. d). Le montant retenu pourrait toutefois varier de quelques dizaines de francs selon les mois. Cela ne justifie pas une modification sur ce point, les commissions étant par nature variables. Le moyen doit être rejeté. d) L'appelante fait valoir que la société [...] Sàrl, qui lui versait au moment de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale un salaire mensuel de 4'417 fr., se trouve dans une situation financière délicate. Il n'en reste pas moins qu'au moment de la décision de première instance, elle bénéficiait encore du salaire en question, comme l'a d'ailleurs expliqué le premier juge (prononcé, p. 6). Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir en appel. e) L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte un montant ou un leasing en relation avec les frais de déplacement de celle-ci. Outre le fait qu'il n'existe pas de leasing en cours selon les propres affirmations de l'appelante, le premier juge a statué sur ce point en retenant que les transports professionnels étaient payés par l'employeur de l'appelante (prononcé, p. 6). A ce stade et faute de documents plus précis, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point. f) Enfin, l'appelante soutient que ses impôts, d'au moins 1'000 fr. par mois, auraient dû être comptabilisés dans son minimum vital. La charge fiscale n'est toutefois prise en compte dans le minimum vital élargi des époux que si ceux-ci disposent des moyens pour couvrir les minima vitaux du droit des poursuites. Ce n'est que dans le cadre du minimum vital élargi que les impôts sont pris en compte (Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil, nn.129, 132 et 136 ad art. 125 CC et la jurisprudence citée). Il apparaît en outre que l'intimé ne paie pas d'impôts puisqu'il est au bénéfice du programme MM2H de la Malaisie. Quant à l'appelante, elle bénéficiait également de ce programme, et donc de l'absence d'impôts, jusqu'à son retour en Suisse le 1^{er} juin 2011 avec ses enfants. Il paraît douteux qu'au vu de sa situation actuelle, l'administration fiscale lui réclame déjà 1'000 fr. par mois; elle ne produit d'ailleurs aucun document à ce sujet. Ce poste pourrait n'être une charge réelle qu'à partir du courant de l'année prochaine au plus tôt et vraisemblablement plus tard. Le montant est également indéterminé. Le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 7

En définitive, l'appel de A.W. _____ est irrecevable, celui de X. _____, devant être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance de A.W. _____, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du prénommé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance de X. _____, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), la prénommée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Emmanuel Hofmann, conseil d'office de X. _____, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Le relevé des opérations produit par cet avocat en date du 12 décembre 2011 annonce 14 heures de travail pour les opérations liées à la procédure d'appel ainsi que des débours par 96 francs. Le temps d'activité réellement nécessaire à la présente procédure d'appel, en particulier la rédaction de l'acte d'appel, doit toutefois être estimé à 10 heures de travail. Le tarif horaire étant de 180 fr. (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.03]), il y a lieu d'arrêter l'indemnité d'office de Me Emmanuel Hofmann à 1'998 fr.,

soit 1'800 fr. + 144 fr. de TVA pour ses honoraires et 50 fr. + 4 fr. de TVA pour ses débours. Les intimés n'ont pas été invités à déposer une réponse (art. 312 al. 1 CPC). Il n'y a dès lors pas lieu de leur allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel de A.W._____ est irrecevable. II. L'appel de X._____ est rejeté. III. Le prononcé est confirmé. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance de A.W._____, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à sa charge. V. Les frais judiciaires de deuxième instance de X._____, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Emmanuel Hoffmann, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'998 fr. (mille neuf cent nonante-huit francs), TVA et débours compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 20 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Emmanuel Hofmann (pour X._____) ■ A.W._____. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.